

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 07 FEVRIER 2025

N° d'ordre : 2025-01-01

OBJET DE LA DELIBERATION :

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **6 membres présents** à savoir :

- **M. TARDY Gérard**, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- **Mme FAUCOIT Marie Claire**, déléguée titulaire de LORETTE,
- **M. D'ANNA Vincent**, délégué titulaire de Lorette,
- **Mme VERGNAUD Evelyne**, déléguée suppléante de Lorette (sans droit de vote)

- **M. FRANCOIS Luc**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- **M. VOINOT Gérard**, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- **M. JOUBERT Patrick**, délégué suppléant de la GRAND CROIX
- **Mme DEROUAZ Saliha**, déléguée suppléante de LORETTE (sans droit de vote)

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER DORLAY - Siège : Mairie de Lorette 42420 Loire

☎ 04 77 73 76 23 – ✉ sied@outlook.fr

SIGD-2025-01-01 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2025

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le rapport sur les orientations budgétaires a pour vocation de permettre à l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à l'assemblée délibérante avant l'examen et le vote du budget primitif, les grandes orientations financières de l'exercice à venir.

Au niveau de l'endettement actuel à fin 2024, les charges financières et le remboursement de capital baissent sensiblement au regard des années précédentes, pour se solder en 2025 !

Année	Annuité				Capital
	Total	Capital	Intérêts	Frais	Restant au 31/12
2022	45 520,14	41 729,54	3 790,60	0,00	103 012,11
2023	44 523,79	41 998,42	2 525,37	0,00	61 013,69
2024	43 527,46	42 271,97	1 255,49	0,00	18 741,72
2025	18 909,71	18 741,72	167,99	0,00	0,00
2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Cependant, une première phase de travaux concernant le stade devrait être lancée, elle est estimée à 140 000€.

Le personnel est constitué de deux agents techniques et de trois personnes vacataires dont le coût à prévoir est de 80 700€ (pas d'augmentation par rapport aux prévisions 2024) si leurs contrats ne changent pas.

Au titre des perspectives budgétaires pour 2025, Monsieur le Président informe les élus que, en attendant la vente des terrains constructibles :

A. Le financement de la première phase de travaux sera fait par un prêt relais sur deux ans maximum dont le taux trimestriel est estimé entre 3.80 et 4% ;

B. Qu'au titre des investissements, outre la première phase de travaux estimée à 140 000€ HT pour arrachage de la haie réfection de la clôture et pour permettre la vente des terrains syndicaux devenus constructibles, pourrait être budgétisée une provision de 3 000,00 € pour l'achat de matériels le cas échéant ;

C. Que la contribution des Communes serait identique à 153 309,00€ soit 76 654.50€ par commune en 2025.

YCF

AP.

Monsieur le Président propose donc de débattre des orientations budgétaires de l'exercice 2025, telles qu'il les a déclinées avant de les mettre en délibéré.

ADOPTION A l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 10 Février 2025.

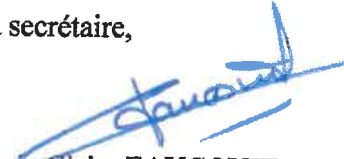
Le Président,



Gérard TARDY



La secrétaire,



Marie Claire FAUCOUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 07 FEVRIER 2025

N° d'ordre : 2025-01-02

OBJET DE LA DELIBERATION :

**PARTICIPATION PAR MANDAT A L'ETUDE RELATIVE A LA FUTURE CONVENTION DE
PARTICIPATION AU RISQUE MUTUELLE**

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait 6 membres présents à savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- Mme FAUCOIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- M. D'ANNA Vincent, délégué titulaire de Lorette,
- Mme VERGNAUD Evelyne, déléguée suppléante de Lorette (sans droit de vote)

- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- M. JOUBERT Patrick, délégué suppléant de la GRAND CROIX
- Mme DEROUAZ Saliha, déléguée suppléante de LORETTE (sans droit de vote)

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


YCF

SIGD-2025-01-02 PARTICIPATION PAR MANDAT A L'ETUDE RELATIVE A LA FUTURE
CONVENTION DE PARTICIPATION AU RISQUE MUTUELLE

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par le Syndicat peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »



A l'issue de cette procédure de consultation, le Syndicat conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que le Syndicat versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Comité Syndical doit décider s'il souhaite :

Article 1 : s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,



Article 2 : mandater le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

Article 3 : mandater le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,

Article 4 : s'engager à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,

Article 5 : prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le Syndicat aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

ADOPTION A l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 10 Février 2025.

Le Président,

Gérard TARDY



La secrétaire,

Marie Claire FAUCOUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 07 FEVRIER 2025

N° d'ordre : 2025-01-03

OBJET DE LA DELIBERATION :
PLAN DE FORMATION MUTUALISE 2025-2027

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait 6 membres présents à savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- Mme FAUCOIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- M. D'ANNA Vincent, délégué titulaire de Lorette,
- Mme VERGNAUD Evelyne, déléguée suppléante de Lorette (sans droit de vote)
- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- M. JOUBERT Patrick, délégué suppléant de la GRAND CROIX
- Mme DEROUAZ Saliha, déléguée suppléante de LORETTE (sans droit de vote)

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclîn 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

JA
TCF

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que :

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale pour tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Outil de gestion des ressources humaines parallèle et complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, la formation permet aux agents publics d'acquérir, maintenir et développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'utilisateur.

L'article L423-3 du CGFP impose aux collectivités et établissements publics territoriaux d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues.

Le CDG42 propose un plan de formation mutualisé établi sur la base du recensement effectué en collaboration avec le CNFPT auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents. Le recensement annuel permet d'analyser par territoire les besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation est ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Ce plan de formation mutualisé -qui s'appliquera au cours des années 2025, 2026 et 2027- a été présenté pour avis au Comité Sociale Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
- Axe 3 : Prévenir les situations à risques et être acteur de la santé et sécurité au travail
- Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels
- Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles

Il est par ailleurs rappelé que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service. Il est proposé d'adopter un règlement de la formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation, de prise en charge des frais de déplacement et de la gestion des formations à titre personnel ainsi que le budget prévu pour leur financement.



Les membres du Comité syndical à l'unanimité approuvent :

1. le plan de formation mutualisé (PFM 2025/27) tel que présenté et annexé à la présente délibération,
2. le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente convention.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 10 Février 2025.


Le Président,



Gérard TARDY



La secrétaire,



Marie Claire FAUCOUIT

2025-01-04 : COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIR :

Monsieur le Président vous informe que dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Comité Syndical lui a accordée par délibération du 8 juillet 2020, il a pris les décisions suivantes :

2024-12-05 : De confier aux ETS PRIER 17 Rue Barthélémy Brunon 42800 RIVE DE GIER, la réparation de la main courante au stade intercommunal pour un montant de **132€ TTC** (110€ HT) ;

2025-01-12 : De confier à la Société CHAMBON PAYSAGE 418 Route de Montrond - 42210 Saint-Laurent - La Conche les travaux envisagés au complexe sportif 23 Rue du Stade à Lorette (phase 1 : arrachage haie et évacuation déchets, évacuation grillage, remplacement dalle béton et grillage installé – remise en semis pelouses), pour un montant de **33 990€ TTC** (28 325€ HT) ;

2025-01-29 : De confier à la Société PICARD Frères sise au 17 Chemin de Peyrard 4240 Saint-Chamond la révision du tracteur ISEKI pour un montant de **1 017.92€ TTC** (848.27€ HT).

Le Comité syndical en prend acte.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 10 Février 2025.

Le Président,



Gérard TARDY



La secrétaire,



Marie Claire FAUCOIT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 07 FEVRIER 2025

N° d'ordre : 2025-01-04

OBJET DE LA DELIBERATION :

COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait 6 membres présents à savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- Mme FAUCOUIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- M. D'ANNA Vincent, délégué titulaire de Lorette,
- Mme VERGNAUD Evelyne, déléguée suppléante de Lorette (sans droit de vote)

- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
- M. JOUBERT Patrick, délégué suppléant de la GRAND CROIX
- Mme DEROUAZ Saliha, déléguée suppléante de LORETTE (sans droit de vote)

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telrecours.fr

J.P.
105